

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 mai 2013

Projet de loi

de bouclement de la loi 9594 ouvrant un crédit d'investissement de 852 000 F pour la refonte du système d'information de la direction générale de la santé (DGS)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 9594 du 7 avril 2006 ouvrant un crédit d'investissement de 852 000 F pour la refonte du système d'information de la direction générale de la santé (DGS) se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	852 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>469 652 F</u>
Non dépensé	382 348 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

En 2005, dans la continuité de la construction de son système d'information, la direction générale de la santé (DGS) entendait poursuivre le développement d'applications métiers spécifiques autour du noyau central déjà réalisé pour le service du médecin cantonal permettant de gérer les autorisations du droit de pratiquer.

Sur les 15 domaines analysés correspondants aux missions essentielles de la DGS, le projet de loi 9594 ciblait deux ateliers identifiés comme hautement prioritaires :

- Assurance qualité, gestion des inspections et des plaintes;
- Contrats de partenariat, planification et gestion des projets.

Il était prévu que les autres domaines feraient l'objet de développements ultérieurs; ils étaient donc exclus du projet de loi d'investissement présenté.

Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9594 étaient les suivants :

- permettre d'effectuer un contrôle rigoureux des professions et des établissements par la mise en place d'une solution informatique relative à l'assurance qualité et la gestion des inspections et des plaintes;
- assurer un monitoring performant des programmes de prévention et de promotion de la santé par le développement d'une solution informatique destinée à traiter les contrats de partenariat.

Les réalisations concrètes du projet

Sur les deux ateliers identifiés, seul celui relatif aux contrats de partenariat a été réalisé. Le projet a donné naissance à l'outil appelé AFI (Aides Financières et Indemnités). Ce dernier permet d'offrir une vision dynamique de l'évolution des « contrats de partenariat », appelés « contrats de prestations » au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF). L'outil prend en charge toutes les aides financières et indemnités versées aux institutions subventionnées, quelle que soit la forme du

partenariat, pour autant qu'elles entrent dans le cadre de la LIAF. Cet outil offre la possibilité de suivre les projets de subventionnement à toutes les étapes de leur avancement allant de la recevabilité d'une demande d'un partenaire jusqu'à l'octroi de la subvention tout en assurant le suivi du dossier. Une centaine de partenaires y sont répertoriés et toutes les informations clés les concernant sont accessibles et partagées entre les collaborateurs concernés par le dossier.

D'autres départements, notamment le DSE et le DIP, qui présentent des besoins similaires en matière de subventionnés, ont fait valoir leur intérêt pour cet outil. Ce dernier a été conçu pour être partagé et transversal au sein de l'administration. Il est prévu que les dossiers soient néanmoins cloisonnés pour garantir la confidentialité des données entre les départements.

L'atelier « assurance qualité » quant à lui n'a pu être mené à bien pour les principales raisons évoquées ci-après. Plusieurs évolutions organisationnelles au sein de la DGS ont eu des conséquences sur la définition du périmètre du projet. Depuis 2010, l'élaboration d'un nouveau concept de surveillance visant à augmenter le nombre d'inspections et à élargir le type d'institutions contrôlées a également contribué à modifier la vision initiale du projet. Enfin, les ressources humaines disponibles ont fait défaut pour assurer le lancement et le développement du projet dans de bonnes conditions. Suivant la recommandation n° 20 du rapport n° 8 de la Cour des comptes, laquelle invite les départements à arrêter les projets n'ayant pas de livrables depuis plus de 18 mois, ce projet n'a pas été lancé.

Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 9594 ouvrant un crédit d'investissement de 852 000 F pour la refonte du système d'information de la direction générale de la santé (DGS) sont les suivantes :

- Montant brut voté	852 000 F	
- Dépenses brutes réelles	<u>469 652 F</u>	
- Non dépensé	382 348 F	soit 45%

Les dépenses de 469 652 F ont été entièrement investies dans le cadre du projet AFI.

Retour sur investissement

L'outil AFI est aujourd'hui l'outil de référence en matière de subventionnés non seulement pour la DGS mais également pour la totalité du DARES. Le fait qu'il ait été, dès sa conception, développé pour offrir une vision transversale à plusieurs départements permet d'envisager son déploiement à moindre frais pour les autres départements intéressés.

Conclusion

Bien que la DGS ait eu à revoir à la baisse ses ambitions pour le déploiement des deux projets conjointement, l'outil AFI offre à lui seul une valeur ajoutée incontestable et a permis d'améliorer sensiblement la traçabilité et le suivi des dossiers de subventionnement avec nos partenaires.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : préavis technique financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

• **Projet de loi** présenté par le département de la sécurité.

• **Objet :**

Projet de loi de bouclement de la loi No 9594 ouvrant un crédit d'investissement de 852 000 F pour la refonte du système d'information de la direction générale de la santé (DGS).

• **Financement :**

Pour un montant total voté de 852 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent 469 652 F. Un non-dépensé de 382 348 F est à constater.

• **Annexes au projet de loi :**

Préavis technique financier.

• **Remarques :**

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 07.05.2013

Signature de la direction financière départementale :


 Lien
 NGUYEN-TANG BOMPAS

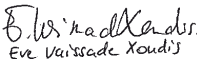
2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 7 mai 2013

Visa du département des finances :


 Eve Varsade Xaudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.